

Bruxelles, le 16 octobre 2026
(OR. en, it)

14386/26
ADD 3

SOC 656
ANTIDISCRIM 93

NOTE

Origine:	Secrétariat général du Conseil
Destinataire:	Conseil
Objet:	Projet de conclusions du Conseil sur l'égalité en tant que moteur de la croissance économique et de la compétitivité dans l'UE - <i>Approbation</i> - <i>Déclaration de la délégation italienne</i>

Les délégations trouveront en annexe une déclaration de la délégation italienne concernant les conclusions susvisées.

**Déclaration de la République italienne concernant les conclusions du Conseil sur l'égalité
en tant que moteur de la croissance économique et de la compétitivité dans l'UE**

L'Italie réaffirme qu'elle est fermement résolue à protéger et promouvoir les droits humains des personnes LGBT+ ainsi qu'à prévenir et combattre toute forme de discrimination, de violence et de harcèlement à leur encontre, conformément au droit de l'Union européenne et à la jurisprudence pertinente de la Cour de justice de l'Union européenne.

En ce qui concerne la référence à l'"identité de genre" faite dans les conclusions du Conseil, l'Italie rappelle que son ordre juridique, en vertu de la loi n° 164 du 14 avril 1982, régit la rectification de la mention du sexe inscrite dans les actes d'état civil au moyen d'une procédure spécifique. En effet, le système italien ne permet pas une telle rectification sur la base de la seule autodétermination individuelle.

Par conséquent, aux fins des présentes conclusions du Conseil, l'Italie interprète le terme "identité de genre" conformément à son ordre juridique national, sans préjudice de la protection garantie par le droit de l'Union européenne et par la jurisprudence pertinente de la Cour de justice.

Dans ce contexte, l'Italie réaffirme sa préférence pour l'utilisation de la terminologie prévue par l'article 21 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne lorsqu'il s'agit d'énoncer expressément les motifs de discrimination.
